PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° UBDEO/ERC/23/21 ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° UBDEO/ERC/23/14 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 JUILLET 2012 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LE BOULCH A EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE LA VIEILLE LYRE
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/12/409 du 31 juillet 2012 autorisant la société LE BOULCH à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située sur la commune de La Vieille-Lyre ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-13-E3-47 du 6 mai 2013. La nouvelle désignation de la société LE BOULCH est JLB LEBOULCH ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société JLB LEBOULCH le 24 octobre 2022 pour la création d'un nouveau bâtiment destiné aux activités de grenaillage automatique et aux opérations de soudure ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/23/14 du 19 janvier 2023, à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 autorisant la société LE BOUCH à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de la Vieille Lyre ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 Évreux Cedex
Tél (standard) : 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

VU l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 10 janvier 2023 et complétée le 13 janvier 2023 ;

VU le rapport du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 19 janvier 2023 précisant que la grenailleuse est à classer uniquement sous la rubrique 2575 "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " et que cette activité n'est pas visée par la rubrique 2560 "Travil mécanique des métaux et alliages" ;

CONSIDÉRANT que l'activité travail des métaux correspondant à la rubrique ICPE 2560 n'est pas exercée par la société LEBOUCH ;

CONSIDÉRANT que l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 de la société LEBOUCH n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46,I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension constitue une modification notable au sens de l'article R. 181- 46,II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE

La société JBL Leboulch qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de la Vieille-Lyre, route de Guernanville, une usine de fabrication de machines agricoles, et est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.2. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° UBDEO/ERC/23/14

L'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/23/14 du 19 janvier 2023, à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 autorisant la société LEBOUCH à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de la Vieille Lyre est abrogé.

TITRE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 2.1: PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D1/B1/12/409 DU 31 JUILLET 2012

ARTICLE 2.2.1.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
2940-2 a.	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	Cabines de peinture avec application par pulvérisation d'apprêt, durcisseur et laque de finition	280 kg/j	E
4718-2 b.	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraine étant : 2. pour les autres installations b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 cuve de propane pour l'alimentation des installations de combustion de 50m^3	29 t	D
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Unité de phosphatation	960 L	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565,	Grenailleuse automatique	350 kW	D
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	2000 m^3	D
4331	Liquides inflammable de catégories 2 ou 3.	Armoire : Méthyléthylecétone : 1,5 m^3 Primaire : 9 m^3 Laque : 4 m^3 Durcisseur : 1 m^3 Diluant : 0,2 m^3 Xylène : 0,7 m^3	16,5 m3 soit environ 16 t	NC
4734-2	Stockage non enterré de produits pétroliers et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages	1 cuve aérienne de GNR de 5m3 1 cuve aérienne de gazoil de 15 m³ (phosphatation) 2m^3	22 m^3 soit environ 20 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	A, D, NC*
4725	Oxygène	6 bouteilles de 10.6m³ soit 63.6 m³ au total	66,6 kg	NC
4719	Acétylène	8 bouteilles de 6m³ soit 48m³	52,8 kg	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public	Pompes de distribution de GNR et de gasoil	50 m^3	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de)	Stockage de palettes	200 m^3	NC
2910-A	Installation de combustion	Chaudière au gaz naturel	0,965 MW	NC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d')	20 postes de charge de batterie pour les engins de manutention	45 kW	NC
RUBRIQUE IOTA				
2.1.5.0	*Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :* *2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*	*Le terrain occupé par la société a une surface de 97 487 m^2 soit environ 10 ha.*	*10 ha*	D

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

VOLUME AUTORISÉ : ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LA CONSISTANCE, LE RYTHME DE FONCTIONNEMENT, LE VOLUME DES INSTALLATIONS OU LES CAPACITÉS MAXIMALES AUTORISÉES »

ARTICLE 2.2.1.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant :

« Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales ZE111 (correspondant à la parcelle d'implantation du bâtiment principal) et ZE 26. »

ARTICLE 2.2.1.3 : EAUX PLUVIALES DE VOIRIES

Les prescriptions de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant :

«Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées au Nord et à l'Est du site (voiries, zone de stockage) sont collectées, puis rejetées dans un bassin étanche de 1 136 m^3, muni en aval immédiat d'une vanne de confinement, d'un régulateur de débit de 5 l/s. Elles sont ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbure de 5l/s, avant rejet dans le fossé à l'Ouest (point de rejet EPV 1).

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées à l'Ouest du site sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures de 20l/s équipé en amont d'une vanne d'isolement. Les eaux sont rejetées dans le fossé à l'Est du site (point de rejet EPV 2). »

ARTICLE 2.2.1.4 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant :

« Des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des produits inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant dispose également :

- des extincteurs de CO2 sur roue dans chaque cabine de peinture ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

L'exploitant dispose en particulier :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) placé à moins de 200 mètres de l'installation par les chemins praticables. Cet hydrant est implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 106 m^3/heure disponible pendant deux heures doit être assuré. L'exploitant s'assure au minimum une fois par an du débit disponible au niveau du poteau.

L'exploitant dispose par ailleurs :

- d'une réserve d'eau de 460 m^3 installée à l'ouest du bassin de rétention présentant les caractéristiques suivantes :
    - munie de 4 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m^2 (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu ;
    - Équipée de 4 raccords DN100 ;
    - reliée à 4 prises d'aspiration de couleur bleue ;
    - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
    - curée périodiquement ;
    - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 5,5 mètres ;
    - située à moins de 200 mètres du risque ;
    - signalée au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge reflectorisées pour le repérage de nuit) ;
    - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison avec une hauteur d'eau minimum de 1 mètre dans la réserve. »

ARTICLE 2.2.1.5 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 sont modifiées par les dispositions de l'article suivant :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement et les eaux pluviales) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1136 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

CHAPITRE 2.2 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1/B1/12/409 DU 31 JUILLET 2012

ARTICLE 2.2.2.1 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS

un article 8.7 complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 8.7 PROJET D'EXTENSION

La société JLB Leboulch crée un nouveau bâtiment situé au Nord du bâtiment principal et destiné aux activités de grenaillage automatique et aux opérations de soudure. Ce nouveau bâtiment sera dédié aux activités de grenaillage et de soudure préalablement exercées dans le bâtiment principal. Une partie de l'activité de soudure sera toutefois conservée dans le bâtiment principal.

CHAPITRE 2.3. : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE ET AUX ARRÊTES MINISTÉRIELS

ARTICLE 2.2.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE ET ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 24 octobre 2022 par l'exploitant.
- à l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage ",
- l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

ARTICLE 2.2.3.2 : MISE À JOUR DES ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

L'exploitant transmet au plus tard un (1) an après la mise en service du nouveau bâtiment à l'Inspection des installations classées, la mise à jour de la liste des équipements abandonnés et notamment de la grenailleuse.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le maire de la commune de la Vieille-Lyre l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de la Vieille-Lyre,
- L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET